

PRINCIPE D'AUGMENTATION PROGRESSIVE DE LA NOTE

- Augmentation normale de note :
 jusqu'à + 0.50 point en deçà de 39 ;
 jusqu'à + 0.10 point au-delà de 39.
 Les augmentations normales de note concernent les enseignants donnant satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions. Elles concernent les maîtres bénéficiant notamment des items de notation « bien » et « très bien ».
- Augmentation exceptionnelle de note :
 supérieur à + 0.50 et jusqu'à + 1 point en deçà de 39;
 supérieur à + 0.10 et jusqu'à + 0.30 point au-delà

Les augmentations exceptionnelles de note concernent les agents dont la manière de servir s'est particulièrement distinguée au sein de l'établissement au titre de la présente campagne de notation.

Ces augmentations ne seront validées par mes soins que sur présentation d'un rapport circonstancié annexé à la fiche de notation, qui doit mettre l'accent sur des faits, des missions, des actions spécifiques prouvant le caractère particulier et exceptionnel de l'investissement de l'agent.

A défaut de justification suffisamment argumentée, la progression normale de note sera arrêtée par mes soins par souci d'équité.

Attention : il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39/40.

A titre d'exemple, un enseignant noté à 38.80 l'année précédente ne pourra bénéficier d'une augmentation de 0.50 point portant sa note à 39.30, compte tenu de la progression normale de 0.10 point entre 39 et 40/40. Ainsi, l'effet de seuil devra être modulé en fonction de la note arrêtée l'année précédente conformément au tableau ci-joint :

Note administrative année précédente	Augmentations normales possibles	Augmentation maximale possible sur présentation d'un rapport annexe circonstancié
38.50	Soit 38.75, soit 39	39.10
38.60	Soit 38.85, soit 39	39.10
38.70	Soit 38.90, soit 39	39.10
38.80	Soit 39, soit 39.10	39.20
38.90	Soit 39, soit 39.10	39.20
39	39.10	39.30

Attention : toute diminution de note devra également être dûment motivée par un rapport circonstancié et visé par l'intéressé. En tout état de cause, la baisse de note ne devra pas être inférieure à la note minimale de l'échelon sauf cas exceptionnel.

Il en va de même pour un maintien de note, dès lors que celle-ci n'est pas la note maximale de l'échelon. Le rapport dûment motivé devra également être visé par l'intéressé.

Vous veillerez à saisir la note chiffrée proposée ainsi que la date de notation du maître.
Puis, vous renseignerez l'appréciation littérale afférente à cette notation dont seuls les 200 premiers caractères pourront figurer sur la notice.

Vous renseignerez ensuite :

- Ponctualité / assiduité, codé A dans le module ;
- Activité / efficacité, codé B dans le module ;
- Autorité / rayonnement, codé C dans le module ;

A partir des niveaux d'évaluation possibles suivants :

- T pour « Très Bien » ;
- B pour « Bien » ;
- A pour « Assez Bien » ;
- P pour « Passable » ;
- M pour « Médiocre ».